



CHARTRE DU DOCTORAT

La Communauté d'Universités et des Établissements (ComUE) Université Paris Lumières (UPL), dans sa délibération du Conseil Académique du 22 juin 2016, a adopté la présente Charte des Thèses. Cette Charte est mise en place selon les modalités suivantes :

PRÉAMBULE

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le-la doctorant-e et le-la directeur(s)-trice(s) de thèse. Cet accord, porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur-trice de thèse et doctorant-e ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte, dans le cadre des textes règlementant la formation doctorale, définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Elle vise une haute qualité scientifique.

L'établissement ComUE Université Paris Lumières agira pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation et la rédaction des conventions de cotutelle.

Le-la doctorant-e, au moment de son inscription, signe, ainsi que l'ensemble des parties prenantes (directeur-trice de thèse, directeur-trice de l'unité de recherche, directeur-trice de l'école doctorale) le texte de la présente charte dans le respect des principes définis ci-dessous.

1 - LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse est un travail de recherche qui doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis ainsi que des moyens et compétences mis en œuvre pour les atteindre.

Le-la doctorant-e doit recevoir une information sur les débouchés professionnels dans son domaine.

Les statistiques nationales sur le devenir des docteur-e-s et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son unité de recherche lui sont communiquées par l'École Doctorale de rattachement, son-sa-ses directeur(s)-trice(s) de thèse.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux doctorant-e-s de l'unité de recherche, tout docteur-e doit informer son-sa-ses directeur(s)-trice(s) de thèse, ainsi que la direction de l'Ecole Doctorale, de sa situation professionnelle pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

Le-la-les futur-e-s directeur(s)-trice(s) de thèse et l'Ecole Doctorale informent le-la doctorant-e des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, CIFRE, bourse régionale, bourse départementale, bourse industrielle, bourse associative, bourse internationale...) et l'accompagnent dans la recherche de financement.

Le-la doctorant-e doit se conformer aux règles de fonctionnement de son école doctorale et suivre les enseignements, conférences et séminaires parmi ceux proposés par cette dernière.

Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires peuvent lui être suggérées par son-sa-ses directeur(s)-trice(s) de thèse et donnent lieu à un suivi.

Des formations mutualisées ouvertes à tous les doctorants peuvent être proposées par les structures de coordination des écoles doctorales des établissements de soutenance ou de l'université Paris Lumières. Il peut s'agir de séminaires interdisciplinaires, de formations techniques ou de formations préparant à l'insertion professionnelle.

2 - SUJET ET CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA THÈSE

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse et l'unité de recherche de rattachement. Le-la doctorant-e doit procéder au dépôt de son sujet de thèse auprès du Fichier Central des Thèses pour enregistrement. Le-la doctorant-e doit impérativement s'assurer au cours de cette même étape que le sujet de thèse envisagé n'est pas déjà en cours de préparation, en interrogeant la base de données du fichier central des thèses.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation, dans le délai prévu, d'un travail à la fois original et formateur. Le choix du sujet de thèse, formalisé au moment de l'inscription, repose sur l'accord entre le-la doctorant-e et le-la-les directeur(s)-trice(s) de thèse et, le cas échéant, le-la-les co-directeur(s)-trice(s) ou co-encadrant-e-s. Le-la-les directeur(s)-trice(s) de thèse, sollicité-e-s en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le-la doctorant-e à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité.

Le-la-les directeur(s)-trice(s) de thèse doit-doivent définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail dans les délais impartis. A cet effet, le-la doctorant-e est intégré-e dans son unité de recherche, où il-elle a accès, dans le cadre des moyens affectés, aux activités et équipements (informatiques, documentation, séminaires, conférences). Il-Elle peut présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de séminaires doctoraux ou de réunions plus larges.

Enfin, le-la doctorant-e accueilli-e dans une unité de recherche est tenu-e de respecter les règles relatives à la vie collective partagées par ses membres et à la déontologie scientifique. Par ailleurs, le-la doctorant-e ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité de recherche et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

De façon exceptionnelle, le-la directeur-trice de thèse et/ou le-la doctorant-e peut/peuvent demander à l'Ecole doctorale de rattachement, de changer d'encadrant et/ou de sujet. Pour le-la doctorant-e, cette possibilité peut s'exercer une seule fois au cours des deux premières années. En cas de changement de directeur-trice, la direction de l'Ecole doctorale rend son avis après échange avec l'ancien-ne directeur-trice et le-la nouveau-elle directeur-trice pressenti-e. Le changement de directeur-trice de thèse et/ou de sujet, ainsi que l'abandon définitif de la thèse, doivent impérativement être signalés au fichier central des thèses.

3 - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Le-la-les directeur(s)-trice(s) de thèse s'engage(nt) à consacrer au-à la doctorant-e une part significative de son temps. Le suivi du-de la doctorant-e s'exercera notamment au travers de rencontres régulières.

Le-la doctorant-e s'engage de son côté sur un temps et un rythme de travail. Il-elle a vis-à-vis de son-sa-ses directeur(s)-trice(s) de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il-elle doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Le-la doctorant-e s'engage à remettre à son-sa-ses directeur(s)-trice(s) autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche.

Le-la-les directeur(s)-trice(s) de thèse s'engage(nt) à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il-elle pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il(s)-elle(s) a (ont) le devoir d'informer le-la doctorant-e des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

Le doctorant est également accompagné par un comité de suivi individuel mis en place par l'école doctorale.

Conformément à la réglementation en vigueur, la composition du jury et la date de soutenance de la thèse sont proposées par le-la-les directeur(s)-trice(s) de thèse à l'approbation du chef d'établissement après avis de l'Ecole Doctorale de rattachement.

4 - DURÉE DE LA THÈSE

Le travail de préparation d'une thèse est limité dans le temps et doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du-de la doctorant-e.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans équivalent temps plein recherche. Des prolongations de la durée de préparation peuvent être accordées, à titre dérogatoire au sein des établissements en application des textes en vigueur.

Les dérogations ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tel qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du-de la doctorant-e dans son établissement. Ce renouvellement s'effectue sur proposition de la direction de l'école doctorale. Sauf cas réglementaire, l'absence de renouvellement ou de demande de suspension met à la fin à la préparation de la thèse.

5 – RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le-la doctorant-e a la qualité pleine et entière d'auteur de la thèse. Il-elle a droit au respect de sa qualité d'auteur et des différents droits afférents, y compris avant la publication de la thèse. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, l'utilisation de la thèse par des tiers, par voie de reproduction ou de représentation, nécessite son autorisation préalable. Toute citation de la thèse par des tiers doit respecter les conditions posées par la loi, concernant l'indication du nom et de la qualité d'auteur du-de la doctorant-e. Cette qualité peut être partagée avec d'éventuels co-auteurs, sous réserve que le principe de cette signature collective ait été soumis pour avis au collège doctoral et approuvé par la commission Recherche de l'établissement de soutenance.

Le-la doctorant-e s'engage à réaliser sa thèse dans le respect des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. L'incorporation à la thèse d'éléments protégés, par reproduction ou citation, qu'il s'agisse de textes, images, vidéos, sons ou tout autre objet faisant l'objet d'un droit de propriété

intellectuelle, devra se faire conformément à la législation en vigueur. Le-la doctorant-e s'engage à demander auprès des titulaires de droits les autorisations nécessaires pour la diffusion d'éléments protégés incorporés à sa thèse.

Le-la-les directeur(s)-trice(s) de thèse veille au respect de ces obligations et le jury de thèse apprécie l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle lors de la soutenance. L'établissement de soutenance peut mettre à disposition du-de la-des directeur(s)-trice(s) de thèse et/ou du-de la doctorant(e) des outils permettant la vérification du respect des droits de propriété intellectuelle, notamment des logiciels anti-plagiat.

6 - DÉPÔT ET SIGNALEMENT DE LA THÈSE

Le-la doctorant-e s'engage à respecter les obligations liées au dépôt de la thèse, selon les modalités définies par son établissement de soutenance.

Le-la-les directeur(s)-trice(s) de thèse veille(nt) au respect de ces obligations. L'établissement de soutenance est responsable du dépôt, du signalement, de la diffusion et de l'archivage de la thèse soutenue.

7 - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

Conformément à la réglementation en vigueur, le-la doctorant-e ne peut pas s'opposer à ce que l'établissement de soutenance mette en place un accès à la thèse en son sein, sous réserve de clauses de confidentialité. Il-elle ne peut pas non plus s'opposer à ce que sa thèse fasse l'objet d'un signalement, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur. La diffusion en ligne de la thèse peut avoir lieu, avec l'accord du-de la doctorant-e et dans le respect des restrictions éventuelles liées à la confidentialité et au respect des droits de tiers.

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

La publication des résultats du travail de thèse doit respecter les droits du-de la doctorant-e. Le-la doctorant-e doit notamment apparaître parmi les co-auteurs des communications, publications, brevets ou rapports industriels présentant pour la première fois des résultats issus de ses travaux de thèse.

Lorsque la thèse s'effectue en partenariat avec une ou des organisations tierces, publiques ou privées, l'établissement de soutenance veille à proposer au-à la doctorant-e un modèle de convention, encadrant les réserves de confidentialité pouvant être demandées par l'organisation partenaire et garantissant au-à la doctorant-e la possibilité d'exploiter sa thèse et les résultats de son travail de recherche.

8 - PROCÉDURES DE MÉDIATION

Après intervention du comité de suivi, en cas de conflit persistant entre le-la doctorant-e et le-la-les directeur(s)-trice(s) de thèse ou de l'unité de recherche, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un ou des médiateurs-trices. Le-la-les médiateur(s)-trice(s), sans dessaisir qui que ce soit de ses responsabilités, écoute(nt) les parties, propose(nt) une solution et la fait-font accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. Il(s)-Elle(s) est-sont choisi-e-nt parmi les membres des écoles doctorales.se

En cas d'échec de la médiation locale, le-la doctorant-e ou l'un-e des autres signataires de cette charte demande au chef d'établissement d'inscription, de saisir le collège doctoral de la ComUE UPL pour la nomination d'un-e médiateur-trice extérieur-e à l'établissement.

En cas d'échec de la médiation externe, un dernier recours est possible auprès du chef d'établissement d'inscription. La médiation n'est en aucun cas assimilée à une mesure d'ordre administratif.

DÉCISION D'ENGAGEMENT

Doctorant-e

Nom.....Prénom.....	
Date : /__/_/____/	Signature

Directeur(s)-trice(s) de thèse

Nom.....Prénom.....	
Date : /__/_/____/	Signature

Directeur-trice de l'Unité de recherche

Nom.....Prénom.....	
Date : /__/_/____/	Signature

Directeur-trice de l'École Doctorale

Nom.....Prénom.....	
Date : /__/_/____/	Signature